



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saran (45)**

n° : 2020-2928

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 2 octobre 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un quartier urbain sur la friche industrielle de l'ancien site « Quelle » du 18 septembre 2020 pris suite à l'examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0067 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saran ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2928 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saran (45), reçue le 29 juillet 2020 ;

Vu la décision tacite, née le 30 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2020 ;

; Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE, François LEFORT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU de la commune de Saran a pour objet :

- la création d'un sous-secteur urbain indicé « q » au sein de la zone urbaine « URD », ainsi que l'ajout de la parcelle cadastrée AS n°11 à celle-ci, afin d'adapter les règles d'implantations sur l'emprise de l'ancien site « Quelle » ;
- la réduction de l'emplacement réservé n°6, prévu pour le réaménagement de la RD2020, d'une largeur initiale de 20 mètres à une largeur de 11 mètres,
- la création de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Quelle »,
- l'adaptation du rapport de présentation ;

**Considérant** que le projet d'aménagement de l'ancien site « Quelle » est soumis par l'arrêté préfectoral susvisé à évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas ;

**Considérant** que les adaptations prévues du document d'urbanisme n'induisent, pas par elles-mêmes, des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine autres que celles qui seront évaluées dans le cadre de la procédure d'évaluation susmentionnée ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de Saran n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 30 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saran (45) est annulée.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saran (45), présentée par Orléans Métropole, n° 2020-2928, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis, notamment l'obligation de procéder à une évaluation environnementale pour les projets d'aménagement de l'ancien site « Quelle » prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saran (45) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2020,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.